

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

RESUME

Les produits phytopharmaceutiques sont des produits utilisés pour lutter contre les nuisibles dans les couverts végétaux. Leur grande toxicité explique l'encadrement réglementaire étroit de leur production, manipulation, vente, stockage, utilisation et élimination des déchets qui en sont issus. Deux plans successifs prévoient des mesures d'accompagnement pour en réduire la consommation de 50 % (Ecophyto I et II).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les collectivités ne peuvent plus utiliser ces produits pour l'entretien des espaces verts, de la forêt, de la voirie et des promenades accessibles au public. Leur usage est également interdit dans tous les espaces fréquentés par les enfants et il est étroitement réglementé à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (malades, personnes âgées ou handicapées). Les nouvelles constructions de ces établissements doivent prévoir des mesures adaptées contre les effets de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de l'établissement (présence de haies par exemple).

L'épandage aérien en zone agricole est interdit sauf dérogation du préfet ou des ministres de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Les épandages aériens autorisés à titre dérogatoire doivent être déclarés en mairie au moins 72 heures avant l'opération. Ils doivent respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres avec les habitations et jardins, ainsi qu'avec les points d'eau consommable. Ils sont placés sous l'autorité du préfet et les maires ne peuvent ni les interdire, ni les limiter, mais ils peuvent informer le préfet des risques sanitaires pour la population.

Il existe des techniques alternatives pour entretenir les espaces verts sans utiliser les pesticides : désherbage mécanique, désherbage thermique. Afin de protéger les végétaux contre les parasites, il est possible d'employer des méthodes issues de l'agriculture biologique ou des recettes de « grands-mères ». Enfin, une adaptation des pratiques horticoles permet également de limiter les interventions : engazonnement, espèces locales ou fauche tardive, par exemple.

I – Présentation des produits phytopharmaceutiques

1. Des produits variés

Les produits phytopharmaceutiques sont des substances utilisées en agriculture et dans des zones non agricoles (espaces verts, voiries ou bordures de voies ferrées par exemple) pour lutter contre les organismes (végétaux comme animaux) nuisibles ou indésirables dans des couverts de végétation.

La directive du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques les définit comme suit :

« Les substances actives¹ et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas autrement définies ci-après ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissance);
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs;
- détruire les végétaux indésirables ou détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux. »

L'Union européenne a défini une liste de substances actives autorisées et une liste de substances actives interdites.

¹ Nom de la molécule chimique ayant des propriétés phytopharmaceutiques, à différencier du nom commercial. Elle est accompagnée de substances sans effets sanitaires et destinées à faciliter l'application du produit.

Il existe autant de produits que de problèmes à traiter, mais il est possible de distinguer six grandes classes de produits :

- les herbicides permettant d'éliminer les mauvaises herbes, qui concurrencent les plantes cultivées ;
- les insecticides pour lutter contre les insectes se nourrissant ou pondant sur les plantes ;
- les fongicides faisant disparaître les champignons, notamment les moisissures responsables de la pourriture ;
- les rodenticides qui permettent de se débarrasser des rongeurs ;
- les molluscicides adaptés à la lutte contre les limaces et les escargots ;
- les parasitocides qui tuent les vers parasites.

2. Des substances très toxiques

Il s'agit de substances chimiques non naturelles, développées lors de la révolution chimique du début du XX^e siècle (les organochlorés, les organophosphatés, le **DDT**, le 2,4-D ou acide 2,4-dichlorophénoxyacétique). Leur efficacité dans la lutte contre les organismes nuisibles est dû à leur caractère hautement toxique, y compris pour la santé humaine. C'est pourquoi la réglementation prévoit une obligation de formation des personnels utilisant ces substances (appelés les applicateurs), afin qu'ils connaissent les pratiques recommandées pour la protection de l'environnement et la santé publique, mais aussi pour leur propre santé (ces substances font des victimes parmi la profession agricole).

Ces produits peuvent être désignés sous d'autres dénominations : pesticide, produit phytosanitaire, produit agropharmaceutique, produit de protection des plantes, produit de protection des cultures, par exemple.

Les résidus des produits phytopharmaceutiques sont les traces de ces produits détectés dans les denrées alimentaires. La réglementation définit

des limites maximales de résidus et leur présence dans les produits alimentaires est contrôlée. Toutefois, il n'existe pas de limite de concentration ni dans l'air, ni lors des épandages.

3. Autorisation de mise sur le marché

Avant d'être commercialisés et utilisés, les produits phytopharmaceutiques doivent obtenir une « autorisation de mise sur le marché » (AMM). Cette dernière est délivrée par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'environnement après évaluation du produit par l'ANSES. Elle est valable 10 ans, mais elle peut être renouvelée ; le titulaire de l'autorisation précise alors dans sa demande les données de surveillance et les connaissances acquises sur le produit durant la période de mise sur le marché.

L'AMM précise les usages du produit autorisé :

- objectif du traitement (adventices, parasites ou maladies ciblés) ;
- type de cultures (ou de végétaux) concernées ;
- dose utilisée ;
- période et fréquence d'utilisation ;
- conditions de protection de l'applicateur et délais à respecter avant récolte pour les végétaux dont les produits sont destinés à la chaîne alimentaire.

II – L'utilisation non agricole

1. le Grenelle de l'environnement

a. Une interdiction de principe

La loi « Grenelle 1 » n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pose (dans l'article 38) le principe d'une restriction ou d'un encadrement de l'utilisation des « substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé, notamment dans les lieux publics. ». Il est également prévu d'interdire l'usage de telles substances pour des usages non professionnels et dans les lieux publics, à compter de six mois après la publication de la loi. Toutefois, cette interdiction ne précisant ni les substances concernées, ni les usages non

professionnels, ni le type de lieux publics, elle était difficilement applicable en l'état.

b. Un contrôle étroit de l'utilisation

La loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit un ensemble de dispositions réglementant « la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » (titre III Biodiversité, chapitre I – dispositions relatives à l'agriculture).

Tous les professionnels dont les activités les amènent à manipuler ou à vendre ou à conseiller l'usage de produits phytopharmaceutiques doivent détenir un agrément correspondant à leurs activités. Ces certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) sont délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour une durée de 5 ans (décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Tous les usages professionnels sont concernés : agricoles et forestiers, mais aussi non agricoles (parcs publics, cimetières, terrains de sports ou de loisirs, voiries et trottoirs, zones industrielles, terrains militaires, aéroports, voies ferrées, expérimentation par exemple).

Ces certificats concernent les activités :

- de distribution, de prestation de services et de conseil ;
- d'utilisation directe des pesticides : agriculteurs et salariés agricoles, forestiers, agents des collectivités territoriales...

Il existe 5 types de certificats :

- conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- mise en vente et vente de produits phytopharmaceutiques ;

- utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément ;
- utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément ;
- utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur.

Enfin, il est interdit de vendre à des particuliers des produits phytopharmaceutiques professionnels ; seuls sont autorisés les produits mentionnant « *emploi autorisé dans les jardins* ».

L'élimination des produits dont l'utilisation n'est plus possible est strictement encadrée, sur le modèle de l'élimination des déchets dangereux.

2. Interdiction d'utilisation dans certaines zones fréquentées par le public.

La première interdiction d'utilisation dans des zones fréquentées par le public figure dans la loi Grenelle 2 (article 102) : l'autorité administrative peut « *interdire ou encadrer l'utilisation de ces produits dans des zones particulières fréquentées par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, notamment les parcs, les jardins* ».

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (dite loi Labbé) interdit aux personnes publiques d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction prenait effet, dans cette loi, au 1^{er} janvier 2020. L'interdiction de ces produits pour un usage non professionnel (utilisation par des particuliers) prenait effet, dans cette loi, au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a ajouté la voirie aux espaces dans lesquels l'usage des produits phytopharmaceutiques est interdit. Elle a également ramené la date d'application de cette interdiction au 1^{er} janvier 2017 pour les collectivités et au 1^{er} janvier 2019 pour les particuliers.

En conséquence, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (sauf lutte contre des espèces déclarées nuisibles) est interdite à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'entretien des espaces verts, de la forêt, de la voirie et des promenades accessibles au public.

Par ailleurs, l'utilisation de ces produits est également interdite (code rural et de la pêche maritime) dans les cours de récréation, les espaces fréquentés par les élèves dans les établissements scolaires, les crèches, les haltes-garderies, les centres de loisirs, ainsi que dans les aires de jeux destinés aux enfants.

3. Les plans éco-phyto I et II

Le premier plan éco-phyto a été mis en place dans le cadre de la directive 2009/128 relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatibles avec le développement durable. La directive demandait aux Etats membres d'avoir « *recours à des plans d'action nationaux visant à fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et à encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides* ».

Le premier plan Ecophyto avait pour objectif de réduire de 50 % en 10 ans la consommation des produits phytopharmaceutiques utilisés en France. S'il a conduit à développer la connaissance sur les bonnes pratiques, le plan Ecophyto I n'a pas atteint ses objectifs puisque la consommation de produits phytopharmaceutiques a légèrement augmenté entre 2011 et 2014 (de 5 %).

La loi Labbé (6 février 2014), puis la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ont traduit sur le plan législatif la volonté de réduire l'utilisation de ces produits, notamment en interdisant leur utilisation par les collectivités locales et les particuliers, par la promotion des systèmes agro-écologiques et par le développement d'un dispositif expérimental de certificats d'économie

de produits phytopharmaceutiques et d'un dispositif de phytopharmacovigilance.

En 2014, le gouvernement a demandé au député Dominique Potier de proposer des recommandations pour mettre en place un plan Ecophyto II. Sur la base du rapport rendu le 23 décembre 2014, un nouveau plan Ecophyto a été proposé. Il reprend l'objectif d'une réduction de 50 % des quantités de produits phytopharmaceutiques consommés, mais en deux étapes : une réduction de 25 % en 2020, puis de 50 % en 2025. En dehors des mesures plus particulièrement destinées au monde agricole, le plan Ecophyto II prévoit également des dispositions pour accompagner les collectivités et les autres acteurs publics, ainsi que les jardiniers amateurs, vers les restrictions d'utilisation prévues par la loi.

III – L'épandage agricole

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone agricole est encadrée par les articles L.253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. L'épandage de ces produits est traité plus particulièrement dans l'article L.253-7.

1. Les zones d'épandage

L'autorité administrative (le préfet ou les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé) peut interdire, limiter l'usage ou imposer des précautions d'emploi à propos de la mise sur le marché, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques pour des motifs d'intérêt de la santé publique ou de l'environnement. Seul le préfet est compétent en la matière et les maires ne peuvent ni interdire, ni limiter l'usage des produits phytopharmaceutiques sur leur territoire.

L'autorité administrative peut également interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques² dans les zones suivantes :

² Il s'agit des produits définis à l'article L.353-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reprend lui-même les définitions du règlement CE n°1107-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414CE du Conseil.

- les zones fréquentées par le grand public ou les personnes vulnérables ;
- les zones humides faisant l'objet des mesures de préservation et de gestion durable ;
- les zones protégées au titre de la biodiversité.

L'autorité administrative peut enfin prendre des mesures pour :

- éviter l'entraînement des produits phytopharmaceutiques hors des parcelles traitées ;
- encadrer les conditions de stockage, de manipulation de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ;
- réglementer les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ;
- prescrire les modalités de nettoyage du matériel utilisé.

La présence à proximité de la zone d'épandage de deux types de publics limite les conditions de traitement.

a. La présence d'enfants

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants : crèches, halte-garderie, écoles, centres de loisirs, aires de jeux dans les parcs et jardins.

b. Les personnes vulnérables

Il s'agit des personnes fréquentant les centres hospitaliers et les hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves. Dans ces cas, l'utilisation de ces produits n'est possible que s'il existe des mesures de protection adaptées telles que la présence de haies, l'utilisation d'équipements spécifiques ou la mise en œuvre des traitements à des dates et des horaires garantissant la protection des personnes vulnérables. En absence de ces

mesures de protection, l'autorité administrative (le préfet) détermine la distance minimale entre l'établissement et la zone d'épandage.

Les nouvelles constructions de ce type d'établissements doivent prévoir des mesures de protections adaptées.

2. Les moyens d'épandage

L'épandage par voie aérienne est interdit, d'une part, par la directive CE/2009/128 du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et, d'autre part, par la loi "Grenelle 2" du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le code rural et de la pêche maritime reprend cette interdiction dans son article L.253-8.

Toutefois, la pulvérisation aérienne peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Cette dérogation n'est accordée qu'en cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens. C'est le cas par exemple des atteintes de mildiou sur des vignes en pente (*arrêté du 22 juin 2016 établissant une dérogation d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques pour les vignes en pentes dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin*).

Les conditions de cette dérogation sont fixées par l'arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.353-1 du code rural et de la pêche maritime.

Des dérogations annuelles peuvent être accordées pour la vigne, le maïs (doux, « pop corn », grain ou semence), le riz et la banane.

En dehors des demandes administratives et de la communication des informations à la préfecture, l'opérateur pratiquant l'épandage par voie aérienne doit respecter une distance de sécurité minimale de 50 mètres avec :

- les habitations et jardins ;
- les bâtiments et les parcs où des animaux sont présents ;

- les parcs d'élevage de gibiers, les parcs naturels et les réserves naturelles ;
- les points d'eau consommable par l'homme ou les animaux, les périmètres de protection immédiate des captages ;
- les bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et les marais salants ;
- le littoral des communes littorales au sens du code de l'environnement (article 321-1), les cours d'eau, les canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, les lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Le donneur d'ordre doit informer au plus tard 72 heures avant l'épandage :

- les maires des communes concernées par l'épandage en demandant un affichage en mairie ;
- les représentants des apiculteurs dont l'exploitation est située à proximité de la zone d'épandage.

Le donneur d'ordre doit également baliser les voies d'accès au chantier au niveau des parcelles à traiter et à une distance minimale de 50 mètres des parcelles à traiter.

IV – Les méthodes alternatives

Si l'arrêt de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques semble facile sur le papier, il n'est pas possible d'arrêter d'entretenir les espaces verts dans les zones non agricoles, que ce soit pour des raisons de sécurité (voiries), d'usages (les terrains de sport par exemple) ou esthétiques (espaces verts et cémentières). Il existe plusieurs méthodes alternatives, mais toutes nécessitent de modifier les pratiques et l'organisation des services des espaces verts. Les modifications des paysages auxquels sont accoutumés les habitants nécessitent également une communication spécifiques et des explications. Enfin, s'il existe des techniques éprouvées de désherbage, la lutte contre les ravageurs pose davantage de problèmes et oblige à recourir aux méthodes développées dans l'agriculture biologique.

1. Les techniques de désherbage

Il existe trois grandes familles de techniques de désherbage sans produits phytopharmaceutiques :

- le désherbage mécanique manuel : c'est le retour des binettes, couteaux à désherber ou sarcloirs ; cette technique consomme du temps et de la main d'œuvre et elle n'est pas très adaptée aux grandes surfaces ;
- le désherbage mécanique électrique : des brosses rotatives en acier ou en nylon sont montées sur une débroussailleuse à fil, un moteur thermique placé sur un charriot ou sur une balayeuse ;
- le désherbage thermique consiste à provoquer un choc thermique pour la végétation indésirable ; il existe plusieurs méthodes :
 - le désherbage thermique à l'eau chaude provoque l'arrêt biologique de la plante qui noircit et meurt ;
 - le désherbage thermique à la vapeur a les mêmes effets que l'utilisation d'eau chaude ;
 - le désherbage thermique avec de la mousse consiste à appliquer une mousse composée d'eau, de fibres de coco et d'amidon ; elle est plus efficace que les deux méthodes précédentes car la mousse reste plus longtemps sur le végétal ;
 - le désherbage thermique au gaz : la flamme à très haute température provoque le choc thermique par une passe d'une à deux secondes (il ne s'agit pas de brûler la plante).

2. Les pesticides bio ou naturels

Les pesticides bio autorisés par la réglementation sont répartis en sept catégories :

- les substances actives d'origine animale ou végétale (purin d'ortie, huiles végétales, pyrèthrines, etc.) ;
- les micro-organismes ;

- les substances produites par des micro-organismes ;
- les substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs (par exemple phéromones et certains pyrèthroïdes) ;
- les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées (molluscicides) ;
- les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique (notamment cuivre, soufre, huile de paraffine, etc.) ;
- les autres substances telles que l'hydroxyde de calcium et le bicarbonate de potassium.

Les pesticides, quelle que soit leur méthode de fabrication, (chimique ou naturelle), restent des produits toxiques. Si cela n'était pas le cas, ils ne seraient pas efficaces.

3. Les recettes de « grand-mère »

Il est possible de trouver diverses recettes de produits confectionnés à partir de produits courants :

- mélange de piments rouges et d'ail ou d'oignons ;
- savon (avec ou sans adjonction d'huile) ;
- décoction de tabac ;
- décoction de pelures d'oranges, de fleurs de chrysanthème ou d'huile de margousier ;
- vinaigre blanc etc...

Il est difficile d'évaluer leur efficacité car cette dernière dépend de la mise en œuvre et des conditions d'application (pulvérisation ou application, par temps humide ou sec par exemple). Par ailleurs, même lorsqu'ils sont préparés à partir de produits d'usage courant, ces pesticides restent des produits toxiques. Par exemple, la nicotine est un poison efficace sur les pucerons, les chenilles et les vers, mais elle peut également être à l'origine d'empoisonnements de promeneurs qui auront manipulé des végétaux traités.

4. L'adaptation des pratiques

Les méthodes alternatives sont souvent plus coûteuses en moyens humains et en temps. C'est pourquoi, il peut être utile d'accompagner la suppression de l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques par un recensement des espaces nécessitant un désherbage, en précisant les usages et les fréquences d'intervention nécessaires. Un plan désherbage et un plan gestion différenciée³ des végétaux permettent d'adapter les opérations de désherbage à la plus ou moins grande nécessité d'entretien.

Enfin, plusieurs pratiques horticoles aboutissent à limiter les interventions : paillages, engazonnement, utilisation de plantes couvre-sol ou d'espèces locales, fauche plus tardive, aménagements paysagers.

5. Quelques contacts

Plante&cité, ingénierie de la nature en ville.

C'est un organisme national d'études et d'expérimentation spécialisé dans les espaces verts et le paysage. Ce centre technique assure le transfert des connaissances scientifiques vers les professionnels des espaces verts, des entreprises et des collectivités territoriales. Il diffuse en particulier des fiches techniques sur le désherbage.

- Site internet : <http://www.plante-et-cite.fr/>
- Fiches techniques :
 - http://www.plante-et-cite.fr/Ressource/fiche/337/compamed_zna_fiches_de_synthese/n:24
 - <http://www.compamed.fr/resultats-compamed-zna/outils/fiches/>

Val'hor

C'est l'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, reconnue par l'Etat depuis le 13 août 1998.

- Site internet : <http://www.valhor.fr/>

Zéro phyto – 100% bio

Il s'agit d'un collectif d'associations : Agir pour l'environnement, Bio consom'acteurs et générations futures. Ces associations ont créé un « *site de mobilisation citoyenne pour une France des collectivités bio et sans pesticide !* » qui a pour « *but de recenser, encourager et valoriser au niveau national l'effort de*

nombreuses collectivités, à réduire ou éliminer l'usage des pesticides et/ou à promouvoir l'agriculture bio ». Il est possible d'y télécharger un kit pour les collectivités assez complet.

- Site internet : <http://Ophyto-100pour100bio.fr/>
- Guide collectivités : http://Ophyto-100pour100bio.weebly.com/uploads/9/7/2/9/9729204/kit_élu_2016.pdf

Natureparif

C'est l'agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France. Elle a été créée par le Conseil régional d'Île-de-France en 2007. Cet observatoire du patrimoine naturel francilien a pour mission d'améliorer les politiques environnementales afin de préserver la biodiversité. Elle met à disposition divers guides et documents dont un guide interactif.

- Site internet : <http://www.natureparif.fr>
- Guide interactif : <http://www.natureparif.fr/attachments/guidegd/guide-interactif.pdf>

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Il a publié un guide destiné aux communes.

- Guide : http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/10-Guide_zero_pesticides.pdf

³ Inspirée de techniques agricoles traditionnelles ou de gestions douces comme « Prosilva », cette méthode propose d'adapter les interventions aux usages et aux caractéristiques naturelles des espaces verts.

ANNEXE

Principaux textes réglementaires

1. **Directive CE/2009/128 du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable**
2. **Règlement CE n°1107-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharma-ceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414CE du Conseil.**
3. **Loi « Grenelle 1 » no 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Article 38

« Conformément à la réglementation communautaire, la préservation de l'environnement et de la santé des pollutions chimiques impose à titre préventif de restreindre ou d'encadrer strictement l'emploi des substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé, notamment dans les lieux publics.

L'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides contenant de telles substances est prévue pour les usages non professionnels ainsi que dans les lieux publics, sauf dérogation exceptionnelle. Cette interdiction sera effective dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour les produits phytosanitaires.

L'Etat accompagnera une politique ambitieuse de substitution L'Etat accompagnera une politique ambitieuse de substitution,

conformément aux exigences fixées par décision communautaire, des substances chimiques les plus préoccupantes pour l'environnement et la santé, notamment par la recherche et l'innovation. Il renforcera également ses moyens de contrôle dans ce domaine.

La France participera à l'élaboration et soutiendra les nouveaux accords internationaux relatifs à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances en cohérence avec le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, précité. »

4. La loi « Grenelle 2 » no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Articles 94 à 104, codifiés au chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

5. Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Article 1

« II. – Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

6. Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (1)

Article 53

« I. – L'article L. 253-7 du même code est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » ;

2o Au début du deuxième alinéa, les mots : « En particulier, » sont supprimés ;

3o Le 1o est ainsi modifié : a) Au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, » ; b) Après la référence : « 1107/2009 », la fin est supprimée ;

4o Il est ajouté un 4o ainsi rédigé : « 4o Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en oeuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle. »

II. – Après le même article L. 253-7, il est inséré un article L. 253-7-1 ainsi rédigé : « Art. L. 253-7-1. – A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risque déterminées par l'autorité administrative :

« 1o L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

« 2o L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1o du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. « En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique. « Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

7. Loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article 68

« I. – L'article 1er de la loi no 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :

1o A la première phrase du second alinéa du 2o, après le mot : « forêts », sont insérés les mots : « , des voiries » ;

2o Il est ajouté un 3o ainsi rédigé : « 3o Il est ajouté un II bis ainsi rédigé : « "II bis. – Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière." »

II. – L'article 4 de la même loi est ainsi modifié :

1o A la fin du I, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

2o Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017 ».

III. – L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1o Le second alinéa est supprimé ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé. »

IV. – Le 1o du III entre en vigueur le 1er janvier 2016.

V. – Le II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article

L. 253-5 et des produits composés uniquement de substances de base, au sens du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CE du Conseil, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels. »

VI. – Le V du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017. Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2017, les distributeurs engagent un programme de retrait de la vente en libre-service des produits visés par l'interdiction mentionnée au même V.

VII. – A la fin du II de l'article 4 de la loi no 2014-110 du 6 février 2014 précitée, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2019 » ».

8. Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011. fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

9. Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime.